

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

FB/LR

N°2024-77

OBJET

Délégation de service public  
pour l'exploitation de  
l'eau potable -  
Rapport annuel du délégataire -  
Exercice 2023

L'an **deux mille vingt-quatre**, le **vingt-six juin**, à **dix-huit heures et trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-LARY SOULAN** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Saint-Lary Soulan, sous la Présidence de **Monsieur André MIR, Maire**.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **15**

Date de convocation du Conseil Municipal : **20 juin 2024**

Présents : MM. André MIR, Philippe AIZIER, Jacques SALAT, René DARAN, Christophe BOURREC, Marie-Françoise VIDALON, Marie-Pierre FORGUE SUPERBIE, Sophie REY, Daniel GASPA, Jean-Henri MIR.

Était représentée : Madame Aline NARS (procuration à Monsieur André MIR)

Absents excusés : MM. Alain DEDIEU, Hélène GUIOUNET, Jacques ROCA, Nicolas HERQUÉ.

Nombre de membres ayant  
assisté à la séance : **10**  
(+ une procuration)

Votes pour : **11**

Affiché à la porte de la Mairie :  
Le 2 juillet 2024

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de **dix** et pouvant valablement délibérer, il a été conformément à l'article 1 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. **Madame Sophie REY** ayant obtenu au scrutin secret la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

-----  
Rapporteur : André MIR, Maire.

Conformément à l'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales et à l'article L 3131-5 du code de la commande publique, le délégataire d'un service public remet chaque année à l'autorité délégante un rapport annuel présentant l'exécution du service ainsi que les données techniques et financières s'y rapportant.

L'examen de ce rapport est mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante qui en prend acte. La présente délibération ne constitue donc qu'une communication du rapport annuel et non une validation de ce rapport.

Dans ce cadre, l'entreprise Suez Eau France délégataire du service public pour la production, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau, a remis son rapport annuel pour l'exercice 2023.

En fonction de ces éléments, je vous invite à bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

../..

Le Conseil Municipal,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment, l'article  
L 1411-3,  
Considérant que l'activité du délégataire du service public de l'eau  
potable doit faire l'objet d'un rapport annuel,  
Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré,

Décide :

- De prendre acte du rapport annuel 2023 relatif à l'exploitation du service public de l'eau potable par l'entreprise Suez Eau France.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Saint-Lary-Soulan, le 26 juin 2024



**Le Maire,**

**André MIR**